

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE
L'INDUSTRIE DES GAZ DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC.

DATE : 29 MAI 2014

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION

(À SUIVRE)

PERSONNE À CONTACTER : PIERRE IMBAULT
CONSEILLIER MUNICIPAL

PRÉSENTATION :

Après avoir perpétué durant plus de 250 ans un visage agricole dessiné au gré des terres transmises de père en fils, Saint-Sulpice, dans la 2e partie du XXe siècle, a lentement évolué vers un développement domiciliaire au centre du village, évitant l'urbanisation à tout crin, conservant son tapis de verdure et ses champs colorés au gré des saisons.

Son long ruban de route de 10.2 km d'est en ouest permet d'offrir des fenêtres panoramiques uniques sur le fleuve Saint-Laurent. Cette alternance de terre et eau se veut un véritable cadeau pour le corps, la vue et l'âme de nos familles sulpiciennes qui y trouvent répit, air pur et relaxation à proximité des grandes villes.

St-Sulpice située à l'est de Repentigny est l'une des plus anciennes municipalités de la région. Elle compte environ 3500 habitants.

Le dossier des gaz de schiste nous préoccupe énormément. Voilà déjà plusieurs mois, le conseil municipal adoptait plusieurs réglementations à cet effet. Sur nos territoires les droits miniers ont été « clamés » par la compagnie Junex.

Plusieurs citoyens ont interpellé notre conseil municipal à ce sujet, nous faisant part de leurs inquiétudes, de leurs craintes et des irritants et inconvénients majeurs qu'ils devraient subir lors de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste sur notre territoire. Un comité de vigilance gaz de schiste a été formé au mois de mai 2012. Nous leur avons donné immédiatement notre appui et nous leur avons alors attribué un conseiller municipal responsable.

Étant à l'écoute de nos citoyens lesquels nous partageons les mêmes objectifs soit de sensibiliser la population aux risques que présentent les gaz de schistes, tant sur un plan social, économique et environnemental, nous ne pouvons rester passifs face à ce dossier. Voici nos commentaires et questions reliées à nos préoccupations sur l'industrie des gaz de schiste.

De plus notre Municipalité a travaillé de concert avec les Municipalités de Lavaltrie, de Lanoraie et avec d'autres municipalités de la M.R.C. de L'Assomption afin d'établir une politique commune sur cette problématique et nous avons fort bien réussi à nous entendre, à nous rallier.

ÉTAT DE LA SITUATION :

Nous parlerons pour Saint-Sulpice, mais il est primordial de bien comprendre que toutes les municipalités de notre région et plus particulièrement celles de Lavaltrie et de Lanoraie sont concernées par cette industrie puisque les activités d'exploration et d'exploitation se déroulent à proximité des zones fortement peuplées. Compte tenu de tous les inconvénients découlant de cette industrie, nous ne voyons pas comment il serait possible que cette industrie puisse prendre des mesures qui permettraient de baliser son implantation sur notre territoire de façon à ce qu'elle s'effectue de manière harmonieuse et cohérente avec les autres usages du territoire et avec ses habitants. Nous avons, nous l'avons dit, l'une des municipalités la plus longue du Québec. Comment imaginer tout le transport par camion que nécessite le développement de cette industrie, et sans parler de la pollution, du bruit, etc.

Deuxièmement, sur presque tout notre territoire soit sur la partie nord, celle qui longe l'autoroute 40 soit en entre près de Repentigny jusqu'à Lavaltrie il existe deux zones contiguës présentant une vulnérabilité (modérée et élevée) à contamination des eaux souterraines.

Nous joignons en annexe 1, un document intitulé : "*les zones présentant une vulnérabilité à contamination des eaux souterraines*", préparé par la Compagnie Sotar Inc. déposé dans le cadre du plan d'urbanisme rendu nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé par la MRC de l'Assomption et de l'obligation pour les municipalités qui en font partie de se conformer à ce schéma.

Nous sommes par ailleurs davantage préoccupés du fait que notre source d'approvisionnement en eau potable, bien que située à Lavaltrie, est située dans cette même zone fragile et vulnérable.

ACTIONS DÉJÀ ENTREPRISES PAR NOTRE MUNICIPALITÉ.

Nos actions se sont jointes à celles qui ont déjà été par d'autres municipalités et plus particulièrement par la Ville de Gaspé.

Dans un premier temps, notre municipalité a adopté un règlement portant le numéro 302 sur la protection de nos eaux, règlement identifié comme étant le règlement de Bonaventure . Nous déposons ce règlement en annexe 2, comme ci récite au long pour faire partie intégrante du présent mémoire.

J'attire l'attention que de nombreuses villes au Québec ont adopté un tel règlement, dans notre région les Villes en autre de l'assomption, Lavaltrie et Lanoraie l'ont voté. Je produis celui de la Ville de l'Assomption sous l'annexe 8, comme ci récite au long et pour faire partie des présentes, et il porte la référence 2013-02-0054;

Dans un deuxième temps, notre municipalité a voté une résolution d'appui aux démarches et luttes entreprises par la Ville de Gaspé, laquelle est produite en annexe (annexe 3) comme si récite au long pour faire partie intégrante au présent rapport, et elle porte la référence 13-42;

Par la suite, notre municipalité a voté également un règlement portant le numéro 13-125. Ce règlement est joint en annexe (annexe 4) comme si récite au long et pour faire partie intégrante de ce rapport. Ce règlement vise d'une part à dénoncer le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou exploiter du gaz naturel dans le schiste*, afin qu'il soit retiré et remplacé fixant un moratoire sur les activités de cette industrie et qu'en autre que le gouvernement réévalue les

distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières.

Toujours soucieuse de protéger son environnement, la qualité de vie de ses citoyens, et la protection de ses sources d'eau, notre municipalité a également voté un règlement s'opposant au tracé de l'oléoduc de TransCanada qui traverse notre territoire. Cette résolution porte le numéro 13-236 et est déposée sous l'annexe 6 comme ci récitée au long et pour faire partie des présentes.

D'autres villes soit celles de L'Assomption, Lavaltrie et Lanoraie ont voté des règlements de semblable nature. Je joins la résolution de la Municipalité de Lanoraie soit la résolution 2014-03-081. Les motifs invoqués ***pour s'opposer et refuser de façon catégorique et énergique à ce que l'oléoduc passe sur le territoire de la municipalité de Lanoraie***, sont les mêmes motifs pour s'opposer à l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes. Cette résolution est déposée sous l'annexe 7, comme ci récitée au long et pour faire partie des présentes.

LES DANGERS SONT RÉELS. LES FAITS SONT CONNUS. LE JEU EN VAUT-IL LA CHANDELLE?

Dans un document qui a été publié et autorisé par monsieur Scott McKay alors député à l'Assemblée nationale et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de développement durable et parcs, l'on explique fort bien les dangers bien réels de cette industrie. Nous y retrouvons un résumé de plusieurs faits connus. Le document fait également une réflexion sur la question suivante : le jeu en vaut-il la chandelle? La réponse étant particulièrement négative et je cite : « Les conséquences à long terme seront les pires et celles qui coûteront le plus cher à l'État, instance à laquelle l'industrie aura transféré la responsabilité des puits abandonnés. Son argent fait, l'industrie ne sera plus là, pas plus que les ministres actuels qui l'auront permis ».

Ce document est déposé sous l'annexe 5. Nous avons voulu procéder ainsi afin de recopier les éléments de ce document qui nous semble faire un bon résumé des nombreux désavantages de cette industrie. Ce document développe les trois grands thèmes mentionnés au paragraphe précédent, et son contenu fait partie intégrante des présentes comme ci récité au long.

Des personnalités, des gens de l'industrie et des spéculateurs se sont portés à la défense de ce projet. Ils argumentaient le fait que partout dans le monde des états, des nations qui ont la possibilité d'exploiter ces ressources minières, gazières, l'ont fait dans le meilleur intérêt de leur communauté. Ils prétendaient que ce serait illogique d'agir autrement et qu'aucune nation dans le monde n'a refusé de le faire. Nous disons justement le contraire. Le Québec ne devrait-il pas justement donner l'exemple au monde entier, faire figure de proue, et en toute conscience de faire un geste de respect envers l'environnement dire non à cette ressource des plus polluante?

Nous avons eu l'occasion de lire plusieurs rapports qui vous ont été transmis sur les dangers et les inconvénients majeurs de l'exploitation des gaz de schiste. J'attire particulièrement votre attention sur le rapport 273 sur les gaz de schiste qui a été rendu public au printemps 2011 qui décrit bien les risques pour notre eau, notre air, pour nos terres agricoles et pour notre environnement, conséquemment pour notre santé. Nous voudrions mentionner à la commission que nous partageons ces points de vue dudit des rapports et des autres qui vont dans le même sens déjà produits à la commission. Pour ces raisons nous ne voulons pas aujourd'hui reproduire toutes ces études, ces commentaires, ces points de vue, mais nous sommes totalement d'accord avec leurs conclusions : « Les conséquences de l'exploitation des gaz de schiste au Québec pourraient être désastreuses pour notre sol et nos terres, nos réserves en eau potable et nos rivières, l'aire que nous respirons, notre paysage rural, notre quiétude et notre territoire ». (cf. le document déposé sous l'annexe 5).

Cependant je voudrais reprendre une partie d'un texte qui a été écrit par madame Louis Morand de l'Assomption en date du 18 mai 2014, et qui aura été probablement produit devant la commission le 2 juin dernier. L'un de ses premiers paragraphes résume bien les dangers de cette exploration et exploitation des gaz de schiste.

« Tous ceux qui sont un peu renseignés sur cette industrie savent qu'elle est notoirement polluante. Elle requiert des quantités astronomiques d'eau (2 à 8 millions de gallons par puits) et de produits chimiques dont plusieurs sont cancérigène, tératogènes, perturbateurs endocriniens et biocides¹. Elle pollue les nappes phréatiques et l'air, détruit les habitats et les sols en profondeur. Elle constitue une nuisance pour les populations et l'environnement par le bruit, la poussière, l'affluence de véhicules lourds, l'éclairage, la déforestation pour le réseau de routes et de pipelines qui l'accompagne et la masse de résidus toxique qu'elle génère. Il a également été démontré que les procédés de forage créent des tremblements de terre², que la technologie actuelle ne donne aucune garantie contre les accidents, qu'au Québec 18 des 29 puits fuient.³ Les rejets de méthane dans l'atmosphère par l'industrie du gaz de schiste sont de 30 à 50% plus importants que pour le gaz conventionnel⁴. Les dommages répertoriés partout où l'industrie s'est implantée nous permettent désormais d'affirmer que l'industrie du gaz de schiste porte atteinte de façon irréparable à la qualité de l'eau, de l'air, des sols, de la santé, de la vie communautaire et du climat. Tout cela est bien documenté, bien que peu médiatisé. »

¹ Sandra Steingraber (2013). *Fracking & public health*. Conférence donnée à la University of Minnesota, Duluth, le 4 mars. Disponible sur le site de Alternative radio. www.alternativeradio.org.

² Voir http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/29/quand-le-gaz-de-schiste-fait-trembler-la-terre_3150329_3244.html

³ Interview de Jean-Paul Lacoursière à l'émission *Les Années lumières*, Société Radio-Canada, le 4 mai 2014. Voir également le rapport du Ministère des ressources naturelles présenté dans la première partie des audiences du BAPE sur le gaz de schiste :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/DB59.pdf

Je tiens à faire remarquer à la commission que les conseils municipaux de St-Sulpice et de l'Assomption ont reçu ce texte de madame Louise Morand, qu'ils l'ont accepté et que dans les prochaines semaines des résolutions d'appui seront votées.

LE QUÉBEC DOIT SE LIBÉRER DE SA DÉPENDANCE DU PÉTROLE

Comme je l'ai souligné au début de ma présentation, il serait primordial pour l'ensemble de la planète que le Québec soit la première nation à affirmé publiquement son intention de s'affranchir du pétrole.

Nous sommes en fait super privilégiés, car nous avons à notre disposition plusieurs autres moyens pour y arriver. Le Québec est l'un des endroits au monde où l'on peut explorer et exploiter des ressources plus propres et renouvelables telles que les énergies : hydrauliques (barrages, courants, marée, vagues), solaires, éoliennes, géothermique et l'énergie fournie par la biomasse, etc.

Presqu'à chaque semaine, nous avons la connaissance de nombreux rapports qui rapportent la situation de plus en plus dramatique dans laquelle notre planète est confrontée au niveau de l'environnement. Rapports après rapport souligne ce fait. Nous marchons vers un mur. Que ce soit la fonte des glaciers, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la montée des eaux dans les divers océans, etc.

Il est urgent même inévitable, car nous avons presque franchi le cap du non-retour, de mettre un frein au développement de toutes sources nuisibles à l'environnement. Et l'exploitation des gaz de schiste ne peut qu'empirer la situation : contamination de nos sources d'eau potable, utilisation à l'extrême d'eau, injection de solvants chimiques, augmentation du transport de camions, etc.

L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Devant tous ces dangers et aspects négatifs de cette industrie, toutes les fédérations ou associations municipales, l'ensemble des M.R.C., un grand nombre de Villes et de Municipalités rurales (plus de 185), les comités de citoyens, les très nombreux comités de surveillance gaz de schiste, ont manifesté plus que leur inquiétude envers cette problématique. Mais l'ensemble de la population réclame un moratoire permanent et s'oppose à tous ces projets de développements de l'industrie pétrolière.

Le gouvernement a fait de l'acceptabilité sociale une condition impérative qui doit prévaloir en matière de développement énergétique et industrie. Cette même exigence doit s'appliquer au développement de l'industrie des gaz de schiste.

Tout projet proposé par l'industrie pétrolière devrait être soumis à la consultation des communautés par voie de référendum.

Le gouvernement, selon vos recommandations, devrait adopter des mesures nécessaires afin de modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de permettre la réalisation juste et bien informée des positions de toutes les parties en présence, dans le but d'obtenir un vote éclairé sur la question. Le résultat de ces référendums devrait être soumis à la règle des 50%.

Les municipalités locales devraient être les seuls responsables et maîtres d'œuvre de leur développement. Il est impératif qu'elles puissent protéger leurs intérêts locaux et qu'elles puissent assurer la qualité de leurs sources d'eau et leur approvisionnement pour leurs citoyens. Elles doivent avoir le pouvoir de s'opposer à toutes activités qui pourraient compromettre cette qualité. Elles doivent donc exercer un contrôle sur toute activité menaçant la qualité de l'eau, la santé et la sécurité de leurs résidents.

Et pour ce faire s'en remettre par voie de référendum à la décision de leurs citoyens est l'expression la plus parfaite du concept d'acceptabilité sociale. Les municipalités ne devraient jamais et pour aucune considération être

soumis au bon vouloir des grandes entreprises industrielles ou pétrolières qui agissent principalement dans leurs intérêts financiers et ceux de leurs actionnaires.

À Saint-Sulpice nos élus ont toujours été sur ces dossiers à l'écoute de nos concitoyens. Nous avons, tel que mentionné au début de ce mémoire, collaboré et épousé les luttes et objectifs du comité des gaz de schiste de St-Sulpice. D'ailleurs nous avons pris connaissance du mémoire devant être déposé par ledit comité sous la signature de madame Lucie Léger daté du 24 mai 2104 intitulé : *pour la suite du monde*, texte avec lequel nous sommes parfaitement en accord.

Au soutien de nos prétentions et prises de position, le conseil municipal de Saint-Sulpice a également voté en date du 3 décembre 2012, un règlement numéro 302, connu et désigné sous le nom de "Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau de puits artésiens et de surface dans la municipalité et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux susceptible de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité". (annexe 2)

RÉSUMÉ DE NOS PRÉOCCUPATIONS

- Notre première concerne la protection de notre source d'approvisionnement en eau potable qui est située tout près de notre territoire municipal soit à Lavaltrie
- Notre deuxième concerne la protection de notre grande nappe phréatique qui s'étend sur presque toute la longueur de notre territoire située au sud de l'autoroute 40 et qui comprend deux zones présentant une vulnérabilité à la contamination de ces eaux souterraines

- Notre troisième concerne les distances minimales entre un site de forage et les habitations ou les sources d'eau potable sous toutes ses formes, et nous sommes plus particulièrement inquiets de la différence entre ces distances contenues dans notre règlement portant le numéro 302 (annexe 2) et celles qui sont décrites dans le projet 37 et que nous avons décrites dans notre règlement numéro 13-125. (annexe 4)
- Notre quatrième concerne notre certitude de ne pas pouvoir permettre de baliser l'implantation de cette industrie sur notre territoire de façon à ce qu'elle s'effectue de manière harmonieuse et cohérente avec les autres usages de notre territoire et la vie quotidienne de nos citoyens. Soit le bruit des moteurs pour la fracturation qui fonctionnent tous les jours, le trafic de centaines de camions par semaine; l'utilisation de milliers de gallons d'eau puisés à même nos ressources, l'utilisation d'une quantité incroyable de produits chimiques, les risques de contamination, etc.
- Notre cinquième concerne le fait que toute cette industrie ne rapporte absolument rien de positif, d'intéressant ou de rentable à notre municipalité ni en terme de redevance, ou de création d'emploi. Et ce qui est encore plus inacceptable c'est la faible rémunération offerte aux propriétaires qui habitent près de ces puits et que ceux qui habitent vraiment à proximité n'ont droit à aucun dédommagement de la part de l'industrie. Non vraiment, nous à Saint-Sulpice nous n'avons vraiment rien à y gagner. Ni à court terme ni à long terme sachant très bien que lorsque la compagnie aura terminé ses forages et son exploitation, elle nous laissera notre territoire non nettoyé et sujet à d'innombrables pertes de gaz à travers les puits qui ne peuvent être fermés adéquatement. Si on se fie à ce qui s'est passé ailleurs dans le monde et plus particulièrement aux États-Unis comment peut-on s'assurer

qu'aucune contamination de la nappe phréatique ne soit possible que ce soit par le gaz ou par tous les additifs mis dans l'eau lors de l'exploitation? Comment s'assurer de l'étanchéité parfaite du revêtement de ciment ou d'acier à sceller les puits? Et que dire de toutes les émanations qui vont sortir de la terre elle-même? Où seront traitées ces énormes quantités d'eau contaminée? Qui paiera pour tous ces dommages? Aux frais de qui? Non vraiment, à Saint-Sulpice, nous n'y voyons aucun avantage, bien au contraire.

- Notre sixième concerne tous les impacts financiers sur notre municipalité advenant une fuite, une explosion ou tout autre incidente significatif lié avec l'exploration, à l'extraction et au traitement des gaz de schiste ainsi que l'assurance d'un niveau de préparation adéquat et d'équipement adapté et disponible pour les premiers répondants.
- Notre septième concerne le silence, le mutisme qui concerne la description ou le contenu de la liste de tous les produits ou composés chimiques qui seront utilisés, lesquels à l'heure actuelle sont non dévoilés. Et comment savoir qu'ils ne sont pas totalement nocifs pour nos eaux, nos terres et notre air? Et comment sera-t-il possible de tout décontaminer?
- Notre huitième concerne non seulement nos citoyens voisins des sites de forage, mais pour l'ensemble de tous nos citoyens et de la municipalité elle-même, qui perdront considérablement sur la valeur de leur propriété ou sur la valeur financière globale de notre municipalité.

NOS RECOMMANDATIONS OU PROPOSITIONS À LA COMMISSION POUR QU'ELLES SOIENT ACHÉMINÉES AU GOUVERNEMENT POUR QU'ELLES SOIENT CONSIDÉRÉES LORS DE L'ADOPTION D'UNE LOI MODIFIÉE SUR LES HYDROCARBURES AFIN D'ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE, EFFICACE ET RESPONSABLE DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE, ET CE, EN VUE DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LES CITOYENS ET DE FAVORISER LE RESPECT DU RÔLE ET DES RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS.

Conséquemment la Municipalité de St-Sulpice pour et nom de ces citoyens demande :

- Que le gouvernement maintienne le moratoire qui a été décrété sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste afin qu'il prenne le temps d'étudier tous les tenants et aboutissants de cette industrie au lieu d'annoncer parcimonieusement des mesures visant à nous faire croire qu'il contrôle bien la situation.
- Que le gouvernement modifie la *Loi sur les mines* afin de donner aux municipalités un droit de veto ou à tout le moins, la possibilité de légiférer pour baliser l'implantation de l'industrie sur son territoire si elle le désire.
- Que le gouvernement règle les distances minimales entre un site de forage et une habitation et que ces distances respectent en tout point celles que notre Municipalité a voté dans son règlement numéro 302 et je cite (annexe 2)
- Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, et ce, dans un rayon de :
 - A. dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface de la municipalité ou dont une partie dudit rayon serait situé dans son territoire;

B. six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant plus de vingt (20) personnes;

C. deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;

et servant à la consommation humaine ou animale.

L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

- Que le gouvernement oblige les compagnies gazières à rencontrer les citoyens avoisinants les sites de forage et qu'il s'assure qu'un dédommagement adéquat leur soit également offert.
- Que le gouvernement encadre par des lois plus sévères cette industrie au niveau environnemental et qu'il s'assure de l'application parfaite des règles et mesures en ayant suffisamment d'inspecteurs bien formés, outillés et neutres au préalable.
- Que le gouvernement revoit la façon de calculer les redevances afin de vendre chèrement nos ressources gazières et qu'il puisse en tirer un profit à sa juste valeur. Incidemment, qu'aucune exception, et qu'aucun congé de redevances ne soit possible.
- Que les municipalités directement concernées soient dédommagées adéquatement par le gouvernement.
- Que le gouvernement, lors de la révision de la *Loi sur les mines*, prévoit l'après-exploitation afin que les compagnies gazières soient obligées d'assumer tous les frais occasionnés par la remise à l'état d'origine du site et du sous-sol (dans la mesure du possible pour le sous-sol).
- Que le gouvernement exige des sociétés impliquées dans l'extraction des gaz de schiste qu'elles fournissent une liste des produits chimiques utilisés ainsi que des détails concernant leur entreposage, leur manutention et leur élimination;
- Que le gouvernement agisse avec la plus entière transparence dans ses politiques et décisions, et qu'il en soit de même pour l'industrie des gaz de schiste. Nous demandons à ces intervenants d'entretenir avec notre municipalité des échanges permanents d'information et tout au long des étapes de développement.

- Que le gouvernement oblige les industries impliquées dans un projet sur notre municipalité de créer un fonds de redressement et d'indemnisation, lequel sera déposé en fidéicommiss, et qui sera financé par des droits versés par l'ensemble de l'industrie des gaz de schiste, au cas où surviendraient des impacts négatifs sur notre territoire suite à des activités d'exploration, d'extraction ou de traitement.
- Finalement, que le gouvernement, quand il devra procéder à des amendements à sa présente législation et réglementation, respecte le contenu de chacun des paragraphes contenus dans notre règlement numéro 302 soit : Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau de puits artésiens et de surface dans la municipalité et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidants de la municipalité" (annexe 2)

Position de la municipalité

En conclusion, la municipalité de Saint-Sulpice ne s'oppose pas à l'exploitation des gaz de schiste pourvu qu'il soit démontré clairement, scientifiquement et politiquement, que cette industrie respecte l'environnement, les citoyens et leurs dirigeants et qu'elle paie à sa juste valeur l'exploitation de nos ressources.

Mais tant et aussi longtemps que les lois et règlements ne seront pas modifiés afin de tenir compte de nos demandes et de notre réglementation, et du principe de l'acceptabilité sociale de nos concitoyens, la Municipalité s'oppose à tout développement pétrolier sur son territoire et à toutes activités d'exploration, d'extraction ou de traitement.

Compte tenu de la présence de nos eaux de sources qui fournit à nos citoyens l'eau potable et la présence de zones présentant une vulnérabilité à la contamination des eaux souterraines (annexe 1), nous appuyons le moratoire décrété par le gouvernement du Québec et nous nous opposons et refusons ***de façon catégorique et énergique à toute activité de l'industrie pétrolière sur le territoire de la municipalité de Saint-Sulpice.***

Et dans l'intervalle, notre Municipalité demande qu'un moratoire total et complet soit maintenu.

Nous remercions les membres de la Commission pour leur étude attentive de notre mémoire et attendons avec grande impatience l'occasion de présenter de vive voix la position de mon organisme au jour qu'il plaira à la Commission de fixer.

PIERRE IMBAULT
CONSEILLER MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE

789 Bord de l'eau
St-Sulpice, Qc
J5W 4K6

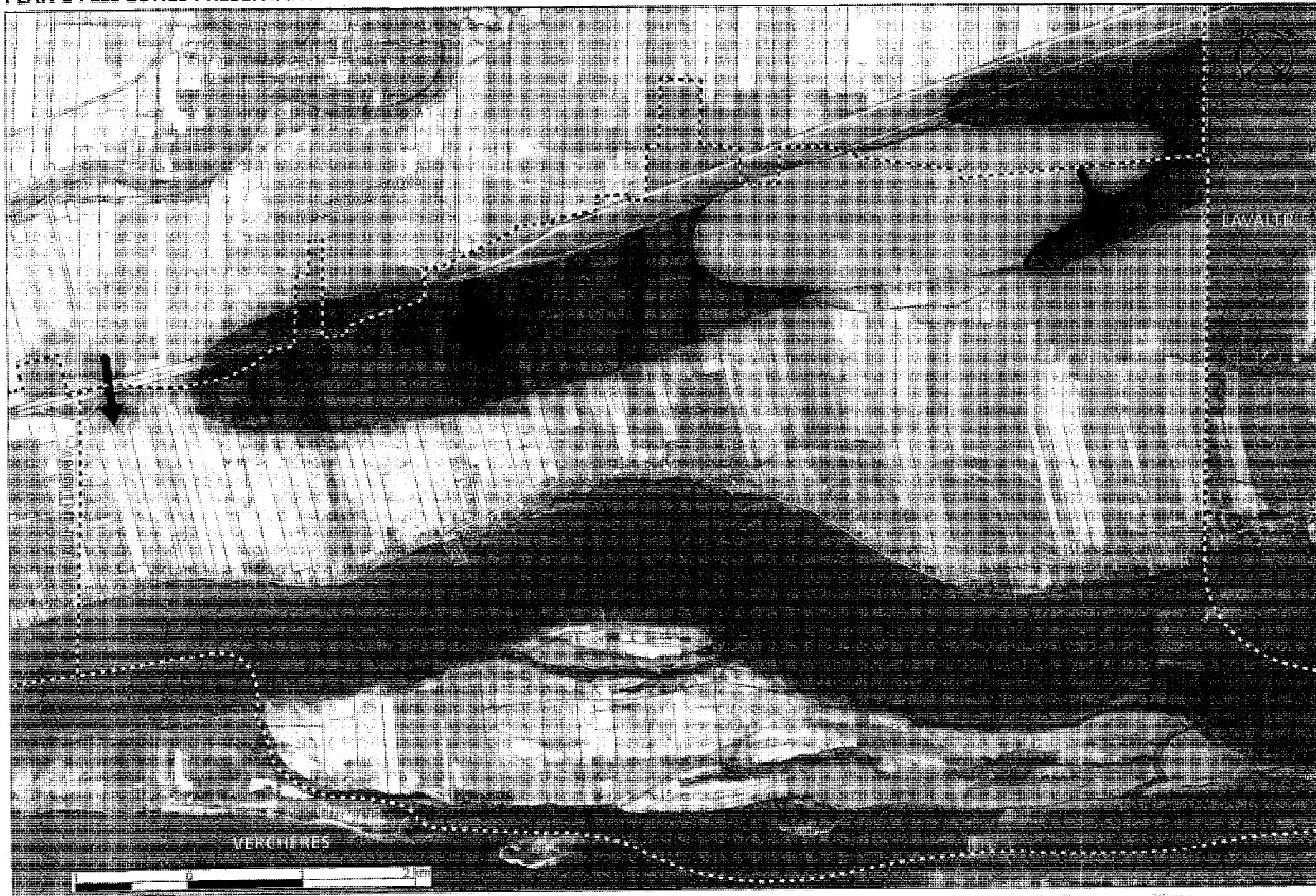
Cellulaire : 450-589-9997

pierreimbault@videotron.ca

ANNEXE 1

Un document intitulé : "*les zones présentant une vulnérabilité à contamination des eaux souterraines*", préparé par la Compagnie Sotar Inc. déposé dans le cadre du plan d'urbanisme

PLAN 1 : LES ZONES PRÉSENTANT UNE VULNÉRABILITÉ À LA CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES



Municipalité de la
Paroisse de Saint-Sulpice
Plan d'urbanisme révisé
Règlement numéro HHH-2014



Zone de vulnérabilité modérée
Sens de l'écoulement des eaux
souterraines



Zone de vulnérabilité élevée

Collaborateur principal :

SOTAR inc.

Dessiné par :

L'ATELIER URBAIN inc.

Publication :

Mai 2014

Titulaire des droits :

MRC DE L'ASSOMPTION, 2012.
Schéma d'aménagement et de
développement révisé.

ANNEXE 2

Un règlement de la Municipalité de Saint-Sulpice, portant le numéro 302 sur la protection de nos eaux, règlement identifié comme étant le règlement de Bonaventure .

Règlement no 302

Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau, de puits artésiens et de surface dans la municipalité de Saint-Sulpice et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

Règlement no 302

Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau, de puits artésiens et de surface dans la municipalité de Saint-Sulpice et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public.

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public.

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

ATTENDU QU'une municipalit  peut d cr ter certaines distances s paratrices pour prot ger l'eau, l'air et le sol.

ATTENDU QUE les sources d'eau de la municipalit  doivent  tre prot g es et que les puits art siens et de surface des citoyens constituent une source d'eau secondaire mais essentielle pour un grand nombre de citoyens de la municipalit .

ATTENDU la n cessit  d'appliquer le principe de pr caution en mati re de protection des sources d'eau.

EN CONS QUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS :

IL EST PROPOS  PAR Monsieur Denys Sp nard

ET APPUY  PAR Madame Martine Desrosiers

ET R SOLU QU'IL SOIT ADOPT    L'UNANIMIT  DE CONSEILLERS PR SENTS :

Que le R glement num ro 302 soit adopt  et qu'il soit d cr t  et statu  pour ledit R glement ce qui suit :

1. Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.
2. Il est interdit   quiconque d'introduire ou de permettre que soit introduite dans le sol par forage ou par tout autre proc d  physique, m canique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'alt rer la qualit  de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, et ce, dans un rayon de :
 - A. dix (10) kilom tres de tout lieu de puisement d'eau de surface de la municipalit  ou dont une partie dudit rayon serait situ  dans son territoire;
 - B. six (6) kilom tres de tout puits art sien ou de surface desservant plus de vingt (20) personnes;
 - C. deux (2) kilom tres de tout puits art sien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;et servant   la consommation humaine ou animale.
L' tendue de ce rayon s'applique tant pour les activit s qui se d roulent   la surface du sol que pour celles se d roulant dans le sous-sol.

Permis de forage et de transport

3. Toute personne d sirent introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou proc d  susceptible d'alt rer la qualit  de l'eau de surface et souterraine doit pr alablement obtenir un permis municipal   cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la comp tence de la municipalit  dans le but d'y transporter une substance ou un proc d  susceptible d'alt rer la qualit  de l'eau de surface ou souterraine doit pr alablement obtenir un permis municipal   cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adress e   l'inspecteur municipal et doit  tre accompagn e des documents et effets suivants :
 - A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant   introduire dans le sol une substance ou un proc d  susceptible d'alt rer la qualit  de l'eau par rapport   l'emplacement de tout lieu de puisement d'eau de surface ou de tout puits art sien ou puits de surface servant   la consommation humaine ou animale dans un rayon de dix (10) kilom tres, par rapport   un lieu de puisement de l'eau de surface, de six (6) kilom tres, s'il s'agit d'un puits desservant plus de vingt (20) personnes, et de deux (2) kilom tres, s'il s'agit de tout autre puits, autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilis .
 - B. Un expos  d taill  de la nature, de la composition et de la quantit  des substances qui seront introduites dans le sol, utilis es ou transport es sur les chemins publics situ s sur le territoire de municipalit  et relevant de sa comp tence.
 - C. Un expos  d taill  de tout proc d  chimique, organique, m canique ou autre qui peut  tre utilis  dans le cadre des activit s de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
 - D. Une  tude r alis e par un hydrog ologue et attestant que l'activit  projet e ne pr sente aucun risque pour les sources d'eau de la municipalit  et l'aquif re alimentant les puits de surface ou puits art siens des r sidents de la municipalit .
 - E. Un expos  d taill  des moyens mis en  uvre pour assurer la protection de l'environnement, de la sant , de la s curit  et du bien- tre g n ral des personnes r sidentes sur le territoire de la municipalit , ainsi que la qualit  de l'eau.
 - F. Un expos  d taill  des moyens mis en place afin de r duire ou d'att nuer toute cons quence n gative pouvant r sulter d'un accident ou incident lors des activit s de

forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

- G. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de municipalité de Saint-Sulpice aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
- H. Une sûreté d'une valeur minimale de 500,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
 7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
 8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
 9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
 10. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
 11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.
 12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
 13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.
 14. Lorsque la municipalité accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.
 15. De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.
 16. Les frais de telles études sont à la charge du titulaire de permis.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

17. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:
 - 1 le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
 - 2 il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
 - 3 il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.
18. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.
19. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
20. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.
21. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

22. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.
23. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Disposition pénale

24. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.
25. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

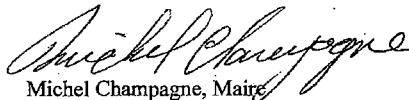
Définitions et clause interprétative

26. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)¹
27. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :
- **Municipalité** : La municipalité de Saint-Sulpice.
 - **Substance** : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
 - **Procédé** : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
28. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.
29. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2012

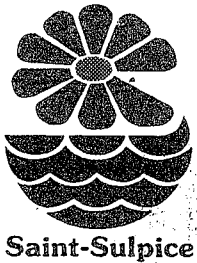

Michel Champagne, Maire


Marie-Josée Masson
Directrice Générale et Secrétaire Trésorière

¹ Pour une meilleure compréhension de cette disposition, rappelons que l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est ainsi formulé : « 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
0.1° «activités agricoles»: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. »

ANNEXE 3

Une résolution d'appui à la Ville de Gaspé votée par la Municipalité de Saint-Sulpice, portant le numéro 13-42, en date du 8 février 2013



Saint-Sulpice

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil Municipal, tenue le 4 février 2013 à l'Hôtel de Ville de Saint-Sulpice et à laquelle sont présents son honneur le maire Monsieur Michel Champagne

et les conseillers suivants : Maurice Prud'homme
Denys Spénard
Daniel Bissonnette
Robert Charlebois

formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Masson, Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière est aussi présente.

Rés. 13-42

MONSIEUR DENYS SPÉNARD – RÉOLUTION D'APPUI À LA VILLE DE GASPÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé fut la 45^e municipalité québécoise à adopter le Règlement dit de Saint-Bonaventure qui vise à protéger les sources d'eau des citoyennes et citoyens.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pétrolia veut forer un puits pétrolier à environ 350 mètres des maisons des résidents et résidentes de la ville.

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux de la ville de Gaspé, unanimement, s'opposent à un tel forage, compte-tenu des risques de contamination des nappes phréatiques.

CONSIDÉRANT QUE la très vaste majorité des citoyens et citoyennes de la Ville de Gaspé appuie les éluEs municipaux dans leur défense de ce règlement.

CONSIDÉRANT QUE des experts indépendants ont exprimé l'opinion que ce forage représente des risques pour l'intégrité des sources d'eau de la municipalité.

CONSIDÉRANT PAR ailleurs que la Ville de Gaspé ne s'oppose pas au développement de la filière pétrolière sur son territoire offrant à la compagnie Pétrolia de pouvoir exercer ses activités sur 85 % de son territoire, mais s'objecte à des forages dans les limites séparatrices établies autour de ses sources d'eau.

CONSIDÉRANT QUE les unions municipales québécoises, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec, ont unanimement appuyé les élus de Gaspé dans leur lutte.

CONSIDÉRANT QUE cette lutte courageuse menée par les élus de la Ville de Gaspé et les citoyennes et citoyens de cette municipalité pour protéger leurs sources d'eau doit être considérée comme étant la lutte de toutes les municipalités et de tous les citoyennes et citoyens qui veulent protéger leurs sources d'eau, puisque le contexte est le même, les enjeux sont similaires et la problématique identique.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denys Spénard

ET APPUYÉ PAR Monsieur Daniel Bissonnette

ET RÉSOLU QUE SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De déclarer notre appui inconditionnel aux élus et à la population de la Ville de Gaspé qui défendent ainsi leur droit à pouvoir bénéficier de l'eau potable.

De demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs de s'engager résolument dans la défense des intérêts des citoyennes et citoyens qui veulent protéger leurs sources d'eau.

De faire connaître publiquement le contenu de la présente résolution.

De faire parvenir la présente résolution aux élus de la Ville de Gaspé, au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à la Ministre des Ressources naturelles et à la Première ministre du Québec.

Copie certifiée conforme de la résolution no 13-42
Telle qu'adoptée

Donné à Saint-Sulpice ce 8 février 2013


Marie-Josée Masson
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorière

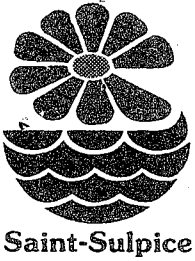
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 26 mai 2014


PAR MARIE-JOSÉE MASSON g.m.a.
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETÉAIRE TRÉSORIÈRE

ANNEXE 4

Un règlement voté par la Municipalité de Saint-Sulpice, portant le numéro 13-125, en date du 4 juillet 2013, portant le titre : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.



Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil Municipal, tenue le 2 juillet 2013 à l'Hôtel de Ville de Saint-Sulpice et à laquelle sont présents son honneur le maire Monsieur Michel Champagne

et les conseillers suivants : Maurice Prud'homme Martine Desrosiers
 Denys Spénard Robert Charlebois
 Daniel Bissonnette Mélanie Therrien

formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Masson, Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière est aussi présente.

.....

Rés. 13-125

MDDEFP – RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denys Spénard

ET APPUYÉ PAR Madame Martine Desrosiers

ET RÉSOLU QUE SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction.

Que soit retirée du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* la section V du Chapitre III (article 29-49) jusqu'à ce que des études indépendantes menées dans le cadre des travaux du BAPE aient examiné toute la question de la fracturation et aient fait des recommandations au gouvernement

QUE la période de consultation sur l'ensemble du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* soit étendue jusqu'au 31 mars 2014 et permette un véritable débat démocratique sur cette question

QUE le gouvernement prenne pour base des amendements à apporter au projet de règlement les suggestions formulées par le 185 élus municipaux qui, en février 2012, ont proposé que les standards suivants soient intégrés dans le projet de règlement;

QUE les distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières doivent être de 2, 6 et 10 km en fonction de la nature de la source d'eau et du nombre de résidents desservis.

QUE pour tout projet de développement dont les activités se dérouleraient à l'extérieur du rayon de protection précédemment énoncé, le ministre ne puisse accorder les permis nécessaires qu'à la suite des consultations menées dans les collectivités locales, celles-ci pouvant se prononcer par référendum sur le projet en cause;

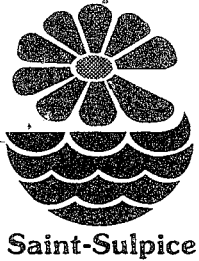
QUE le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité des résidents ayant participé au référendum s'oppose aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50% des résidents habilités à voter de la municipalité concernée ont participé au vote.

QUE tout projet de puisement d'eau et tout projet de développement dans le territoire d'une municipalité soit régi par le principe de la compétence pleine et entière de la municipalité pour disposer de la demande

QU'advenant que le gouvernement refuse de prendre les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et des ses diverses variantes

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 26 mai 2014


PAR MARIE-JOSÉE MASSON g.m.a.
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE




QUE le ministre de Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et Des Parc accorde une entrevue au Collectif des cinq experts afin de le sensibiliser, ainsi que ses fonctionnaires, sur le libellé de ces propositions et ce, avant la promulgation du règlement envisagé
QU'une demande soit aussi acheminée à la MRC de L'Assomption afin que cette dernière effectue les démarches nécessaires auprès de la MRC de d'Autray pour promouvoir l'adoption d'un Règlement sur les gaz de Schiste afin de protéger nos sources d'eau souterraine qui sont situées dans la Ville de Lavaltrie.

Copie certifiée conforme de la résolution no 13-125
Telle qu'adoptée

Donné à Saint-Sulpice ce 4 juillet 2013


Marie-Josée Masson
Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 26 mai 2014

PAR MARIE-JOSÉE MASSON g.m.a.
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETÁIRE TRÉSÓRIÈRE

ANNEXE 5

Un document qui a été publié et autorisé par monsieur Scott McKay alors député à l'Assemblée nationale et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de développement durable et parcs, l'on explique fort bien les dangers bien réels de cette industrie.

Que pouvons-nous faire?

- Nous informer
- En parler
- Exiger des réponses avant toute activité sur nos terres
- Écrire des lettres aux autorités gouvernementales en demandant de cesser dès maintenant toute activité reliée aux gaz de schiste dans le but de protéger notre santé, notre environnement, notre qualité de vie et les produits de nos terres agricoles
Leur demander aussi d'établir une stratégie énergétique globale incluant des énergies alternatives
- Exiger des municipalités et MRC des garanties quant à la non-utilisation de nos infrastructures
- Signer la lettre de refus de toute activité gazière sur votre propriété
- Participer aux manifestations
- Demander un moratoire sur le développement de cette industrie

Médiagraphie et filmographie

Émission *Découverte* du 14 novembre 2010
Émission *Les francs tireurs*, épisode 334
Gasland de Josh Fox

Liens utiles

Comité interrégional :
<http://regroupemetgazdeschiste.com>
Collectif scientifique :
<http://www.manifestegazdeschiste.org>

- Et si c'était derrière chez vous?
- Quels sont les risques?
- Et s'il y avait une fuite dans les bassins?
- Et notre santé, alors?
- Et les coûts collectifs pour la société québécoise?
- Qu'en retirons-nous réellement de positif?
- Est-ce nécessaire?
- À qui ça va profiter?
- Pourquoi le gouvernement ne veut pas de moratoire?



Le débat actuel n'est pas une simple affaire « décolos ». C'est aussi une affaire de gestionnaires, de sociologues, de fiscalistes, de comptables, d'économistes, d'analystes financiers et surtout... de citoyens!

*Gaz de schiste :
... et si c'était derrière chez vous?*

Dans le cadre de la campagne
Protégeons notre territoire, participez à une

séance d'information organisée par
Scott McKay,
député à l'Assemblée nationale
et porte-parole de l'opposition officielle
en matière d'environnement,
de développement durable et de parcs



Les conséquences de l'exploitation des gaz de schiste au Québec pourraient être désastreuses pour notre sol et nos terres, nos réserves en eau potable et nos rivières, l'air que nous respirons, notre paysage rural, notre quiétude et notre territoire.

Les dangers sont réels...

Chaque forage, chaque fracturation nécessite :

- Beaucoup d'eau : de 20 à 40 millions de litres par forage et fracturation, par puits. Un puits peut être fracturé plusieurs fois pendant l'exploitation. Et un même site compte souvent jusqu'à 6 puits à forer et à fracturer.
- Beaucoup de produits chimiques : de 0,5 à 1 % de 10 000 à 90 000 gallons par fracturation. Plusieurs produits sont très toxiques et d'autres hautement cancérigènes (ex : benzène, méthanol, formaldéhyde, naphtalène, acides puissants). De plus, la «recette» complète des produits chimiques n'est pas dévoilée par l'industrie. C'est d'autant plus inquiétant.

Chaque forage, chaque fracturation laisse :

- Des liquides de forage et des eaux contaminées
- Des résidus et débris

Qui sont :

- Envoyés vers des sites d'enfouissement
- Épanchés sur les terres agricoles
- Étendus sur les routes de gravier
- Injectés sous terre
- Étendus sur le site ou enfouis au site même.

Les faits sont connus...

Liquides de fracturation et eaux de formation :

- De 30 à 70 % reviennent en surface et contiennent : des produits chimiques de fracturation, des sels minéraux dissous très corrosifs, des COVs (benzène, etc.), du méthane, des métaux lourds (baryum, strontium, etc.).
- Ces eaux sont soit éliminées (évacuées le plus possible puis acheminées vers les usines municipales d'épuration des eaux usées), soit injectées sous terre (évacuées, injectées dans le sous-sol à grande profondeur).

Résultat : pollution de l'eau et la pollution du sol

- Les eaux de fracturation et les eaux de production contaminées sont rejetées dans les rivières.
- Les nappes phréatiques sont contaminées.
- Les puits d'exploitation et les puits d'injection peuvent fuir.
- Les puits peuvent exploser.
- Les contaminants et le méthane peuvent migrer vers la surface.

Pollution de l'air aussi

- Les bassins à ciel ouvert laissés à l'évaporation font que les émanations sont libérées dans l'atmosphère (produits chimiques de fracturation, COVs, méthane).
- Voilà qui participe à la formation du smog. Plusieurs villages autour des installations gazières ont plus de smog que les grands centres urbains.

Pollution lumineuse et la pollution sonore

- Les sites sont fortement éclairés toutes les nuits.
- Le forage et la fracturation d'un puits durent de quelques semaines à quelques mois.
- Les génératrices, foreuses et pompes fonctionnent jour et nuit.
- La population assiste au va-et-vient des poids lourds jour et nuit (plus de 1000 voyages par puits).

Durant la production, les stations de compresseurs prennent la relève jour et nuit, tous les jours de la semaine et font un bruit qui s'entend à 800 mètres à la ronde.

Le jeu en vaut-il la chandelle?

Effets sur la santé

- Problèmes de respiration (formaldéhyde = asthme)
- Maux de tête, troubles cérébraux et dysfonctionnements psychomoteurs (disulfure de carbone = suppression du système nerveux central)
- Lésions précancéreuses (naphtalène = cancérigène, xylène = cancer des reins, benzène = leucémie)

Retombées économiques floues

- Des droits bradés (0,10 \$ l'hectare par année)
- Peu d'emplois et de retombées économiques locales

Impacts socio-économiques

- Dégradation de la qualité de vie
- Dégradation des paysages et du milieu de vie en général
- Perte de terres agricoles et d'activités reliées
- Perte de valeur foncière
- Impact sur les autres activités économiques, dont le tourisme (commerce, érablières, gîtes touristiques, etc.)
- Perte de possibilités de développement de nouvelles activités économiques
- Dégradation des infrastructures publiques (routes et usines de traitement des eaux)
- Risques de pollution de l'eau, de l'air et du sol
- Exploitation d'une énergie fossile émettrice de gaz à effet de serre

Une fois le schiste fracturé, on n'extrait que 20 % du gaz.

Cette fracturation permettra au reste du gaz, soit 80 %, de migrer vers la surface en empruntant les failles naturelles existantes, au long et au travers des puits dont le ciment se sera désagrégé avec le temps.

Note : Le méthane est un gaz à effet de serre 20 fois plus dommageable que le CO₂ à court terme.

Réactions

Institut national de santé publique du Québec :

- « La recension des écrits réalisée a permis d'identifier des dangers réels, soupçonnés ou potentiels, mais ne permet pas, pour l'instant, d'évaluer les risques à la santé pour la population québécoise. »
- Il existe une diversité de risques et d'impacts jusque-là sous-estimés : qualité de vie, effritement du tissu social et risques sociaux et psychologiques.

Commissaire au développement durable (vérificateur général) :

- Arrimage non démontré avec les priorités d'action et les planifications territoriales
- Démonstration insuffisante des bénéfices pour la société québécoise
- Contrôles insuffisants par les ministères

BAPE :

- Il y a un « manque de connaissance » notamment pour les eaux souterraines et les failles géologiques; autorités locales et citoyens laissés de côté, absence de démonstration économique solide.
- Le gouvernement a clairement sous-estimé les conséquences environnementales et socioéconomiques de ce développement.



Les conséquences à long terme seront les pires et celles qui coûteront le plus cher à l'État, instance à laquelle l'industrie aura transféré la responsabilité des puits abandonnés. Son argent fait, l'industrie ne sera plus là, pas plus que les ministres actuels qui l'auront permis.

ANNEXE 6

Résolution de la Municipalité de Saint-Sulpice s'opposant au tracé du projet d'oléoduc, portant le numéro 13-236, daté du 5 décembre 2013.

ANNEXE 7

Résolution de la Municipalité de Lanoraie s'opposant au tracé du projet d'oléoduc, portant le numéro 2014-03-081, daté du 10 mars 2014



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

Séance d'ajournement du 10 mars 2014 à laquelle étaient présents les conseillers suivants, sous la présidence du maire, M. Gérard Jean :

Mme Nathalie Martin
Mme Johanne Lefebvre
Mme Jacinthe Brissette

M. Vincent Brouillette
M. François Boisjoly
M. Claude Ducharme

Et le secrétaire-trésorier et directeur général, M. Michel Dufort.

2014-03-081

PROJET OÉLODUC

CONSIDÉRANT QUE la compagnie TransCanada Pipelines Ltd, filiale œuvrant sous le nom d'Oléoduc Énergie Est visant à transporter du pétrole brut de l'ouest du Canada vers les marchés de l'est du Canada, lequel projet a été déposé le 4 mars 2014 à l'Office national de l'Énergie du Canada;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la séance du conseil municipal du 13 janvier dernier, le maire, M. Gérard Jean, a demandé au responsable de TransCanada de rencontrer la population afin de la sécuriser concernant les risques importants de mettre en péril une grande partie de l'eau potable sur le territoire de la municipalité de Lanoraie, et que ceux-ci ne donnent pas suite;

CONSIDÉRANT QU'en plus des risques reliés à notre eau potable, les projets d'oléoduc auront pour effet d'enfermer pour très longtemps le Canada dans une économie axée sur le pétrole;

CONSIDÉRANT QUE la prévention des terres et de l'économie agroalimentaire est prioritaire pour notre collectivité;

CONSIDÉRANT QUE, selon nous, pour éviter les pires effets du réchauffement climatique, le Canada doit parvenir à se sevrer des énergies fossiles;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu des déversements accidentels à partir d'oléoducs, et que les risques d'en avoir sur notre territoire représentent une préoccupation majeure de la population dans le projet de TransCanada;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs milieux humides sur notre territoire, dont une réserve écologique, lesquels doivent être protégés;

CONSIDÉRANT QUE TransCanada prévoit que l'oléoduc passera dans un milieu humide même si le gouvernement du Québec interdit toute intervention dans ces milieux;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune garantie que les prochains déversements n'aient pas lieu sur notre territoire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Johanne Lefebvre
APPUYÉE PAR le conseiller Claude Ducharme
ET RÉSOLU

Que le préambule fait partie intégrante de la résolution.

D'informer TransCanada Pipelines Ltd et l'Office national d'Énergie du Canada que le conseil municipal s'oppose et refuse de façon catégorique et énergique à ce que l'oléoduc passe sur le territoire de la municipalité de Lanoraie.

Que copie de la présente résolution soit également transmise à la députée fédérale, Mme Ruth Ellen Brosseau, à la ministre de l'Environnement fédérale, Mme Léona Aglukkaq, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au député provincial de notre comté dès que ce dernier sera élu, à la Société pour la conservation de la tourbière de Lanoraie, au Conseil régional de l'environnement de Lanaudière, à toutes les municipalités des MRC de D'Autray et de L'Assomption, et aux municipalités de Saint-Paul de Joliette et de Saint-Thomas de Joliette.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

~~COPIE CERTIFIÉE CONFORME~~



Michel Dufort, g.m.a.
secrétaire-trésorier et directeur général
Le 11 mars 2014

ANNEXE 8

Résolution de la Ville de L'Assomption appuyant le moratoire décrété par le Gouvernement du Québec, portant le numéro 2013-02-0054, adoptée le 7 février 2013.



L'ASSOMPTION
 Ville de culture et de patrimoine

Service du greffe

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 5^e jour du mois de février 2013, à la salle du conseil municipal située au centre communautaire de la Ville de L'Assomption sous la présidence de son honneur la mairesse, madame Louise T. Francoeur et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères : *Micheline Martel-Richard, Valérie Couturier, Nicole Martel* et messieurs les conseillers : *René Langlais, Charles Asselin et Fernand Gendron.*

1.5 EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE – MORATOIRE – RÉSOLUTION D'APPUI

- CONSIDÉRANT les méthodes actuelles de fracturation pour extraire les gaz de schiste n'ont pas démonté un niveau signification de sécurité (risques d'explosion et de contamination);
- CONSIDÉRANT les risques de contamination des nappes phréatiques;
- CONSIDÉRANT les risques d'émanation de méthane, un gaz 20 fois plus dommageable pour la couche d'ozone;
- CONSIDÉRANT la dégradation du paysage et de la qualité de vie en périphérie des puits;
- CONSIDÉRANT que cette industrie représente un risque de réduction de la valeur des propriétés de la Ville de L'Assomption, et par conséquent un risque sur la richesse foncière de la municipalité;
- CONSIDÉRANT les dommages occasionnés aux infrastructures par la circulation de véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT les nuisances reliées à l'exploitation des puits (éclats de lumière, bruit, poussière, odeur, etc.) et ce 24 heures par jour;
- CONSIDÉRANT l'absence de retombée économique locale significative;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation de puits est de courte durée (\pm 3 ans) et le manque de ressources légales et financières pour assurer la remise en état des lieux;
- CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption s'est donné le mandat de développer son territoire selon la vision stratégique suivante qui privilégie un développement durable afin d'assurer la qualité de vie de ses citoyens et des générations futures;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par: Monsieur Fernand Gendron

appuyé par: Madame Nicole Martel

Et résolu,

Que le conseil municipal de la Ville de L'Assomption appuie le moratoire décrété par le gouvernement du Québec relativement au gaz de schiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme, ce 7 février, 2013.


 Chantal Bédard,
 Greffière de la Ville

c. c. : Gouvernement du Québec
 Madame Julie Boudreau, comité de vigilance gaz de schiste de L'Assomption
 dossier

2013-02-0054